
THE VICTIMS' BILL OF RIGHTS
(C.C.S.M. c. V55)

Victims' Rights Regulation, amendment

Regulation 63/2011
Registered May 30, 2011

Manitoba Regulation 214/98 amended

1 The *Victims' Rights Regulation, Manitoba Regulation 214/98*, is amended by this regulation.

2 The centred heading for Part 3 is amended by striking out everything after "COMPENSATION".

3 The following is added after the centred heading for Part 3:

Definitions

2.2 The following definitions apply in this Part.

"**Act**" means *The Victims' Bill of Rights*. (« *Loi* »)

"**eligible products or services**" means products or services provided to a recipient for which compensation is payable under this Part. (« produits ou services admissibles »)

"**incident**" means an incident described in subsection 46(1) of the Act that results in the injury or death of a victim. (« incident »)

"**non-prescribed offence**" means an offence under the *Criminal Code* (Canada) or the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada), other than a prescribed offence. (« infraction non désignée »)

DÉCLARATION DES DROITS DES VICTIMES
(c. V55 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les droits des victimes

Règlement 63/2011
Date d'enregistrement : le 30 mai 2011

Modification du R.M. 214/98

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les droits des victimes, R.M. 214/98*.

2 L'intertitre de la partie 3 est modifié par suppression du passage qui suit « INDEMNISATION ».

3 Il est ajouté, après l'intertitre de la partie 3, ce qui suit :

Définitions

2.2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **bénéficiaire** » Personne qui a le droit de recevoir une indemnité sous le régime de la présente partie. ("recipient")

« **incident** » Incident visé au paragraphe 46(1) de la *Loi* et causant des blessures à une personne ou entraînant son décès. ("incident")

« **infraction désignée** » Infraction visée à l'article 16.1. ("prescribed offence")

"**prescribed offence**" means an offence referred to in section 16.1. (« infraction désignée »)

"**recipient**" means a person who is entitled to receive compensation under this Part. (« bénéficiaire »)

« **infraction non désignée** » Infraction que vise le *Code criminel* (Canada) ou la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada), à l'exclusion d'une infraction désignée. ("non-prescribed offence")

« **Loi** » La *Déclaration des droits des victimes*. ("Act")

« **produits ou services admissibles** » Produits ou services fournis à un bénéficiaire à qui une indemnité est payable sous le régime de la présente partie. ("eligible products or services")

4 The following is added before section 3:

General Provisions
Regarding Compensation

4 Il est ajouté, avant l'article 3, ce qui suit :

Dispositions générales
concernant l'indemnisation

5 Section 3 is replaced with the following:

Several acts may be deemed to be one incident
3(1) For the purposes of subsection 46(1) of the Act and this Part, the director may deem more than one act or omission to be a single incident if the director is of the opinion that the acts or omissions are of a similar nature and involve the same offender and victim.

Multiple incidents from single act or omission
3(2) When an act or omission of an offender results in the death or injury of more than one victim, the director must treat each victim under this Part as if his or her death or injury was caused by a separate incident.

6 Section 4 is amended

(a) in the English version, by striking out "(eligible offences)"; and

(b) by striking out "the Schedule" and substituting "Schedule A".

5 L'article 3 est remplacé par ce qui suit :

Actes assimilés à un seul incident
3(1) Pour l'application du paragraphe 46(1) de la *Loi* et pour celle de la présente partie, le directeur peut assimiler plusieurs actes ou omissions à un seul incident s'il est d'avis que ces actes ou ces omissions sont de nature similaire et concernent le même auteur d'infraction et la même victime.

Incidents multiples découlant d'un acte ou d'une omission unique
3(2) Si plusieurs victimes décèdent ou sont blessées en raison d'un acte ou d'une omission de l'auteur d'une infraction, le directeur doit considérer que le décès ou les blessures de chaque victime sont attribuables à un incident distinct.

6 L'article 4 est modifié :

a) dans la version anglaise, par suppression de « (eligible offences) »;

b) par adjonction, après « l'annexe », de « A ».

7 Section 5 is repealed.

7 L'article 5 est abrogé.

8 Section 6 is replaced with the following:

8 L'article 6 est remplacé par ce qui suit :

Limit on compensation payable

6(1) Subject to subsection (3), the maximum amount of compensation payable under this Part as the result of an incident is \$100,000.

Montant maximal des indemnités

6(1) Sous réserve du paragraphe (3), le montant maximal des indemnités payables sous le régime de la présente partie en raison d'un incident est de 100 000 \$.

Compensation included in maximum amount

6(2) For greater certainty, the compensation limit under subsection (1) includes the following:

Indemnités incluses dans le montant maximal

6(2) Le montant maximal comprend :

(a) in the case of an incident that results in an injury to the victim:

a) dans le cas d'un incident causant des blessures à la victime :

(i) compensation paid for lost wages or earnings under section 8,

(i) l'indemnité de perte de salaire ou de gain versée conformément à l'article 8,

(ii) the costs of a rehabilitation program under section 8.1,

(ii) les frais d'un programme de réadaptation visé à l'article 8.1,

(iii) the costs of retraining services under section 8.2,

(iii) les frais liés aux services de recyclage visés à l'article 8.2,

(iv) compensation paid under section 11 (compensation for items damaged in incident), and

(iv) l'indemnité versée conformément à l'article 11,

(v) compensation in respect of eligible products or services or other expenses paid under sections 11.1 to 11.4;

(v) l'indemnité relative à des produits ou services admissibles ou à d'autres dépenses et versée conformément aux articles 11.1 à 11.4;

(b) in the case of an incident that results in the death of the victim:

b) dans le cas d'un incident entraînant le décès de la victime :

(i) compensation paid to family members of the victim under sections 13 to 14.1, and

(i) l'indemnité versée aux membres de la famille de la victime conformément aux articles 13 à 14.1,

(ii) compensation for funeral expenses paid under section 16.

(ii) l'indemnité relative aux frais funéraires et versée conformément à l'article 16.

Exclusions from maximum compensation

6(3) The compensation limit does not include

(a) any compensation paid to the victim in respect of a permanent impairment under section 9; and

(b) any compensation paid under section 15.1 in respect of a witness to the incident.

Consequence of reaching compensation limit

6(4) Despite the wording of any provision of this Part, when the compensation limit has been reached in respect of an incident, no further compensation under this Part is payable.

9 The following is added after section 6:

Payment of compensation

6.1 The director may pay compensation under this Part

(a) by paying the compensation directly to the recipient or, in the case of an injured victim who has a caregiver as described in subsection 48.2(1) of the Act, to that caregiver; or

(b) by paying the person who provided eligible products or services to the recipient.

No compensation to offender in incident

6.2(1) No compensation under this Part is payable to a person whom the director is satisfied was the offender in the incident.

Compensation payable to inmates

6.2(2) If a recipient is an inmate in a correctional facility as the result of being convicted of an offence,

(a) no compensation is payable to the recipient in respect of loss of wages or earnings under section 8 or loss of the victim's wages or earnings under section 13 or 14 for any period when the recipient is an inmate; and

Exclusions

6(3) Le montant maximal exclut :

a) toute indemnité versée à la victime conformément à l'article 9 à l'égard d'une déficience permanente;

b) toute indemnité versée conformément à l'article 15.1 à un témoin de l'incident.

Montant maximal atteint

6(4) Malgré toute autre disposition de la présente partie, aucune autre indemnité n'est versée sous le régime de celle-ci lorsque le montant maximal des indemnités a été atteint à l'égard d'un incident.

9 Il est ajouté, après l'article 6, ce qui suit :

Versement des indemnités

6.1 Le directeur peut remettre toute indemnité que prévoit la présente partie :

a) en la versant directement au bénéficiaire ou, dans le cas d'une victime qui a subi des blessures et qui a un fournisseur de soins visé au paragraphe 48.2(1) de la *Loi*, à ce dernier;

b) en payant la personne qui a fourni des produits ou des services admissibles au bénéficiaire.

Absence d'indemnité pour l'auteur d'une infraction

6.2(1) Aucune indemnité n'est payable sous le régime de la présente partie à une personne qui, selon le directeur, était l'auteur de l'incident.

Indemnités payables aux détenus

6.2(2) Si le bénéficiaire est détenu dans un établissement correctionnel après avoir été déclaré coupable d'une infraction :

a) aucune indemnité ne lui est payable pour perte de salaire ou de gain sous le régime de l'article 8 ou pour perte du salaire ou des gains de la victime sous le régime de l'article 13 ou 14 à l'égard de toute période au cours de laquelle il est détenu dans l'établissement;

(b) any other compensation payable to the recipient under this Part is not to be paid until the recipient has been released from the correctional facility.

b) aucune autre indemnité qui lui est payable sous le régime de la présente partie ne peut lui être versée tant qu'il n'est pas remis en liberté.

10 Section 7 is repealed.

10 L'article 7 est abrogé.

11 The following is added after section 7 and before the centred heading for section 8:

11 Il est ajouté, après l'article 7 mais avant l'intertitre qui précède l'article 8, ce qui suit :

Coverage under other programs

7.1(1) Subject to subsection (2), no compensation is payable under this Part in respect of eligible products or services if a person is or would be entitled to receive those products or services under

Produits ou services admissibles couverts par d'autres programmes

7.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), aucune indemnité n'est payable sous le régime de la présente partie à l'égard de produits ou de services admissibles qu'une personne a ou aurait le droit de recevoir conformément :

(a) an accident, sickness or other insurance policy or other private compensation scheme; or

a) à une police d'assurance, y compris une police d'assurance-accidents ou une police d'assurance-maladie, ou à un autre régime d'indemnisation privé;

(b) another program operated by any level of government.

b) à un autre programme géré par tout niveau de gouvernement, y compris une administration municipale.

Exception

7.1(2) If a person has exhausted his or her entitlement to eligible products or services under an insurance policy or other private compensation scheme or another government program, the director may, in his or her discretion, cover the cost of additional eligible products or services for that person.

Exception

7.1(2) Si une personne n'a plus le droit de recevoir des produits ou des services admissibles en vertu d'une police d'assurance ou d'un autre régime d'indemnisation privé ou d'un autre programme gouvernemental, le directeur peut, à son entière discrétion, couvrir le coût de produits ou de services admissibles supplémentaires pour cette personne.

Restrictions on compensation

7.2 Compensation payable under this Part is only payable

Restrictions

7.2 Les indemnités payables sous le régime de la présente partie ne sont versées :

(a) in respect of eligible products, for the lowest cost product that will meet the recipient's needs, such as generic drugs; and

a) dans le cas de produits admissibles, que pour le produit le moins cher qui répondra aux besoins du bénéficiaire, tel qu'un médicament générique;

(b) in respect of eligible services, if the person providing those services is licensed or certified to provide those services.

b) dans le cas de services admissibles, que si la personne qui les fournit est titulaire d'une licence l'autorisant à le faire ou est agréée à cette fin.

12 Section 8 is replaced with the following:

Compensation for loss of wages or earnings

8(1) A victim who

- (a) is injured in an incident;
- (b) is employed or self-employed at the time of the incident; and
- (c) is unable to return to work or obtain comparable employment as a direct result of that injury;

is entitled to compensation for loss of wages or earnings in accordance with this section.

Amount of compensation

8(2) An injured victim is entitled to compensation in the amount of 55% of his or her gross reported wages or earnings for the 12-month period immediately before the incident, to a maximum amount of \$468 per week.

Duration of compensation

8(3) Compensation for loss of wages or earnings is payable until the earlier of the following:

- (a) the director determines that the victim is able to return to work or obtain comparable employment;
- (b) the victim reaches 65 years of age;
- (c) the director terminates the compensation payable under section 12.2.

13 The following is added after section 8:

Rehabilitation program

8.1 The director may require an injured victim who is receiving compensation for lost wages or earnings under section 8 to participate in a rehabilitation program intended to enable the victim to return to work or obtain comparable employment.

12 L'article 8 est remplacé par ce qui suit :

Indemnité de perte de salaire ou de gain

8(1) A droit à une indemnité de perte de salaire ou de gain en conformité avec le présent article la victime qui :

- a) est blessée à l'occasion d'un incident;
- b) a un emploi ou est travailleuse autonome au moment de l'incident;
- c) est incapable de retourner au travail ou d'obtenir un emploi comparable en raison de ses blessures.

Montant de l'indemnité

8(2) La victime ayant subi des blessures a droit à une indemnité correspondant à 55 % de son salaire ou de ses gains déclarés bruts pour la période de 12 mois précédant l'incident. L'indemnité ne peut toutefois pas excéder 468 \$ par semaine.

Durée du versement de l'indemnité

8(3) L'indemnité de perte de salaire ou de gain est payable jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le directeur détermine que la victime est en mesure de retourner au travail ou d'obtenir un emploi comparable;
- b) la date à laquelle la victime atteint l'âge de 65 ans;
- c) la date à laquelle le directeur met fin au versement des indemnités en vertu de l'article 12.2.

13 Il est ajouté, après l'article 8, ce qui suit :

Programme de réadaptation

8.1 Le directeur peut exiger de toute victime ayant subi des blessures et recevant une indemnité de perte de salaire ou de gain conformément à l'article 8 qu'elle participe à un programme de réadaptation conçu pour lui permettre de retourner au travail ou d'obtenir un emploi comparable.

Retraining

8.2 If an injured victim is unable to return to work as a direct result of his or her injury, the director may provide retraining services to the victim in order to assist the victim in obtaining comparable employment.

14 Section 10 is repealed.

15 Section 11 is replaced with the following:

Compensation for items damaged in incident

11(1) The director may pay compensation for loss or damage that occurred in an incident to the following items:

- (a) clothing, to a maximum of \$500;
- (b) prescription eyewear;
- (c) disability aids such as canes, walkers or hearing aids.

Excluded items

11(2) No compensation is payable for any loss or damage to any property of the victim, other than the items set out in subsection (1). For greater certainty, no compensation is payable for lost or damaged jewellery, cell phones, computers or other electronic devices, the theft or loss of money or motor vehicles or any damage to real property.

Specialized cleaning

11(3) The director may pay compensation to clean the scene of an incident, if he or she is satisfied that exceptional cleaning is required.

Recyclage

8.2 Le directeur peut fournir à toute victime ayant subi des blessures et ne pouvant retourner au travail en raison de celles-ci des services de recyclage afin de l'aider à obtenir un emploi comparable.

14 L'article 10 est abrogé.

15 L'article 11 est remplacé par ce qui suit :

Indemnité relative aux articles endommagés à l'occasion de l'incident

11(1) Le directeur peut verser une indemnité pour toute perte ou tout dommage survenu à l'occasion d'un incident et concernant :

- a) les vêtements, pour autant que le montant en question ne dépasse 500 \$;
- b) les lunettes ou les lentilles cornéennes d'ordonnance;
- c) les aides pour personnes handicapées, telles que les cannes, les déambulateurs et les appareils de correction auditive.

Articles exclus

11(2) Aucune indemnité n'est payable à la victime à l'égard d'autres articles que ceux mentionnés au paragraphe (1). Il est notamment entendu qu'aucune indemnité n'est payable pour les bijoux, les téléphones cellulaires, les ordinateurs et les autres appareils électroniques perdus ou endommagés, le vol ou la perte d'argent ou de véhicules automobiles et les dommages causés aux biens réels.

Nettoyage spécialisé

11(3) Le directeur peut verser une indemnité pour le nettoyage du lieu d'un incident, s'il est convaincu qu'un nettoyage exceptionnel s'impose.

16 The following is added after section 11:

Compensation for medical and dental treatment

11.1(1) The director may pay compensation in accordance with this section for medical and dental expenses that are

- (a) required as a direct result of the victim's injury; and
- (b) necessary to return the victim to his or her pre-incident condition or address a disability or continuing pain resulting from the injury.

Coverage and limits

11.1(2) Compensation may be paid for the following:

- (a) ambulance expenses;
- (b) cosmetic surgery;
- (c) dental services, in accordance with the current Manitoba Dental Association Fee Guide;
- (d) disability, mobility or communication aids, prosthetics or specialized medical equipment or supplies;
- (e) prescription drug expenses;
- (f) occupational therapy services;
- (g) physiotherapy services;
- (h) chiropractic services, to a maximum of \$500 per year;
- (i) massage therapy or acupuncture, to a maximum of \$350 per year.

16 Il est ajouté, après l'article 11, ce qui suit :

Indemnité relative aux traitements médicaux et dentaires

11.1(1) Le directeur peut verser une indemnité en conformité avec le présent article à l'égard des frais médicaux et dentaires qui :

- a) découlent directement des blessures de la victime;
- b) sont nécessaires pour que la victime puisse être de nouveau dans l'état où elle était avant l'incident ou pour le traitement d'un handicap ou d'une douleur continue résultant de ses blessures.

Couverture

11.1(2) Une indemnité peut être versée à l'égard :

- a) des frais d'ambulance;
- b) des services de chirurgie esthétique;
- c) des services dentaires, en conformité avec la version à jour du guide des tarifs de l'Association dentaire du Manitoba;
- d) des aides, des prothèses ou des fournitures ou appareils médicaux spécialisés permettant d'atténuer une incapacité ou de faciliter la mobilité ou la communication;
- e) des frais de médicaments sur ordonnance;
- f) des services d'ergothérapie;
- g) des services de physiothérapie;
- h) des services de chiropractie, pour autant que le montant en question n'excède pas 500 \$ par année;
- i) des services de massothérapie ou d'acupuncture, pour autant que le montant en question n'excède pas 350 \$ par année.

Compensation for counselling

11.1(3) Compensation is payable in respect of counselling services, to a maximum of \$2,000, unless the director is satisfied that exceptional circumstances exist and a reasonable treatment plan is in place, in which case the director may approve additional counselling to a further maximum of \$2,000.

Travel and accommodation expenses

11.1(4) Compensation is payable in respect of travel and accommodation expenses incurred to receive medical, dental or counselling services under this section at rates established by the director if the director is satisfied that

- (a) the victim had to travel from his or her home community in order to receive those services; or
- (b) the victim is unable to operate a motor vehicle or use public transportation due to his or her injury.

Attendant expenses

11.2 The director may pay compensation to cover the costs of an attendant for an injured victim if the director is satisfied that

- (a) the victim is unable to perform one or more of the following activities due to a disability directly resulting from the incident:
 - (i) personal care activities, such as dressing, bathing and toileting,
 - (ii) homemaking activities, such as cooking, cleaning and other household tasks,
 - (iii) caring for minor children of the victim; and
- (b) there is no other person in the victim's household capable of performing those activities.

Indemnité relative aux services de counseling

11.1(3) Une indemnité maximale de 2 000 \$ est payable à l'égard des services de counseling, à moins que le directeur ne soit convaincu que des circonstances exceptionnelles existent et qu'un programme de traitement raisonnable est en place, auquel cas il peut approuver des services de counseling supplémentaires pour autant que l'indemnité additionnelle ne dépasse pas 2 000 \$.

Frais de déplacement et de séjour

11.1(4) Une indemnité est payable à l'égard des frais de déplacement et de séjour que la victime a engagés pour recevoir les services médicaux ou dentaires ou les services de counseling visés au présent article, aux taux que fixe le directeur, pour autant que celui-ci soit convaincu que la victime, selon le cas :

- a) a été obligée de se déplacer à l'extérieur de la collectivité où elle demeure afin de recevoir ces services;
- b) n'était pas en mesure de conduire un véhicule automobile ou d'utiliser les transports en commun en raison de ses blessures.

Frais d'un accompagnateur

11.2 Le directeur peut verser une indemnité afin de couvrir les frais de l'accompagnateur d'une victime ayant subi des blessures s'il est convaincu :

- a) d'une part, que la victime est incapable d'exercer l'une ou plusieurs des activités indiquées ci-après en raison d'une incapacité découlant directement de l'incident :
 - (i) les tâches liées aux soins personnels, telles que l'habillage, la prise de bains, l'élimination et la propreté,
 - (ii) les activités domestiques, telles que la préparation des repas, le nettoyage et les autres tâches ménagères,
 - (iii) la prise en charge de ses enfants mineurs;
- b) d'autre part, qu'aucune autre personne faisant partie du ménage de la victime n'est en mesure de s'acquitter de ces activités.

Home or vehicle modifications

11.3 The director may pay compensation for modifications to the home or vehicle of an injured victim if

- (a) the director is satisfied that the modifications are necessary in order to address a disability directly arising from the victim's injury; and
- (b) the director has approved the proposed modifications in advance.

Compensation for child born due to offence

11.4 If a child is born to a victim as the result of an offence, the victim is entitled to compensation in the amount of \$270 for each month that the child lives with the victim, until the child reaches 18 years of age.

17 Section 12 is repealed.

18 The following is added after section 12 and before the centred heading to section 13:

General Provisions Dealing With
Compensation to Injured Victims

Examination

12.1(1) If requested by the director, an injured victim who applies for, or is receiving, compensation under this Part must attend an examination with a health care provider selected by the director.

Consequences of failure to attend examination

12.1(2) If a victim fails to attend an examination arranged by the director or does not cooperate with the health care provider during the examination, the victim's right to compensation is suspended until the victim attends a further examination and fully cooperates with the health care provider conducting the examination.

Modifications apportées au domicile ou au véhicule

11.3 Le directeur peut verser une indemnité à l'égard des modifications apportées au domicile ou au véhicule d'une victime ayant subi des blessures dans le cas suivant :

- a) il est convaincu que les modifications sont nécessaires en raison d'une incapacité découlant directement des blessures de la victime;
- b) il a autorisé d'avance les modifications projetées.

Indemnité — naissance d'un enfant par suite d'une infraction

11.4 Si elle donne naissance à un enfant par suite d'une infraction, la victime a droit à une indemnité de 270 \$ pour chaque mois au cours duquel l'enfant vit avec elle, et ce jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 ans.

17 L'article 12 est abrogé.

18 Il est ajouté, après l'article 12 mais avant l'intertitre précédant l'article 13, ce qui suit :

Dispositions générales concernant l'indemnisation
des victimes ayant subi des blessures

Examen

12.1(1) À la demande du directeur, toute victime ayant subi des blessures qui demande ou reçoit des indemnités sous le régime de la présente partie doit subir un examen auprès d'un fournisseur de soins de santé choisi par le directeur.

Examen non subi

12.1(2) Si elle omet de subir l'examen fixé par le directeur ou ne collabore pas avec le fournisseur de soins de santé au cours de celui-ci, la victime ne peut plus obtenir d'indemnités jusqu'à ce qu'elle se présente à un autre examen et collabore entièrement avec le fournisseur de soins de santé qui y procède.

Obligations of injured victim

12.2(1) An injured victim who is receiving compensation under this Part must

(a) take all reasonable steps to reduce or eliminate any disability or loss of wages or earnings resulting from the injury;

(b) receive and co-operate with any course of treatment or rehabilitation that the director believes will assist in the victim's recovery and return to work or obtain comparable employment; and

(c) participate in a rehabilitation program under section 8.1, if requested by the director.

Consequences of failure to fulfill obligations

12.2(2) If the victim fails to comply with subsection (1), the director may reduce, suspend or terminate the compensation payable to the victim under this Part.

19 **The centred heading before section 13 is amended by striking out "FOR DEPENDANTS" and substituting "TO FAMILY MEMBERS".**

20 **Section 13 is replaced with the following:**

Compensation to dependent spouse or common-law partner

13(1) If a victim who dies in an incident

(a) was employed or self-employed at the time of the incident; and

(b) had a spouse or common-law partner who was dependent on his or her wages or earnings at that time;

his or her spouse or common-law partner is entitled to compensation for loss of the victim's wages or earnings in the amount that the victim would have received under section 8 if he or she had not died.

Obligations de la victime ayant subi des blessures

12.2(1) Toute victime ayant subi des blessures qui reçoit des indemnités sous le régime de la présente partie :

a) prend les mesures voulues pour atténuer ou éliminer toute incapacité ou perte de salaire ou de gain découlant de ses blessures;

b) reçoit les traitements ou les soins de réadaptation qui, selon le directeur, l'aideront à se rétablir et à retourner au travail ou à obtenir un emploi comparable et facilite leur fourniture;

c) participe au programme de réadaptation visé à l'article 8.1, si le directeur le lui demande.

Manquement aux obligations

12.2(2) Si la victime omet d'observer le paragraphe (1), le directeur peut réduire le montant des indemnités qui lui sont payables sous le régime de la présente partie, en suspendre le versement ou y mettre fin.

19 **L'intertitre qui précède l'article 13 est modifié par substitution, à « DES PERSONNES À CHARGE », de « DES MEMBRES DE LA FAMILLE ».**

20 **L'article 13 est remplacé par ce qui suit :**

Versement d'une indemnité au conjoint ou au conjoint de fait à charge de la victime

13(1) Une indemnité de perte de salaire ou de gain est payable au conjoint ou au conjoint de fait à charge d'une victime qui décède à l'occasion d'un incident et qui alors avait un emploi ou était travailleuse autonome. L'indemnité correspond au montant que la victime aurait reçu conformément à l'article 8 si elle n'était pas décédée.

Duration of compensation

13(2) Compensation under this section is payable until the date the victim would have reached 65 years of age.

21 Section 14 is replaced with the following:

Compensation to children of employed victim

14(1) If a victim who died in an incident was employed or self-employed at the time of the incident and had no spouse or common-law partner at that time, each child of the victim who is under 18 years of age is entitled to \$270 per month until he or she reaches 18, unless there are more than four children under 18, in which case each child is entitled to a pro rata share of \$1,080 each month.

Compensation to other children of employed victim

14(2) If a victim who dies in an incident

- (a) was employed or self-employed at the time of the incident;
- (b) had a spouse or common-law partner at that time; and
- (c) had one or more children who are under 18 years of age with a person other than his or her spouse or common-law partner ;

each child referred to in clause (c) who is under 18 is entitled to \$270 per month until her or she reaches 18, unless there are more than four children under 18, in which case each child is entitled to a pro rata share of \$1,080 each month.

Durée du versement de l'indemnité

13(2) L'indemnité visée au présent article est payable jusqu'à la date à laquelle la victime aurait atteint l'âge de 65 ans.

21 L'article 14 est remplacé par ce qui suit :

Versement d'une indemnité aux enfants d'une victime qui avait un emploi

14(1) Une indemnité de 270 \$ par mois est payable à chacun des enfants de moins de 18 ans de toute victime qui est décédée à l'occasion d'un incident et qui alors avait un emploi ou était travailleuse autonome et n'avait ni conjoint ni conjoint de fait. Cette indemnité est payable jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans. Si plus de quatre enfants ont moins de 18 ans, chacun d'eux a droit à une part proportionnelle de 1 080 \$ mensuellement.

Versement d'une indemnité aux autres enfants d'une victime qui avait un emploi

14(2) Si une victime est décédée à l'occasion d'un incident, si alors elle avait un emploi ou était travailleuse autonome et avait un conjoint ou un conjoint de fait et si elle a au moment de son décès un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans avec une autre personne que le conjoint en question, chacun de ces enfants a droit à une indemnité de 270 \$ par mois jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 ans. Si plus de quatre enfants ont moins de 18 ans, chacun d'eux a droit à une part proportionnelle de 1 080 \$ mensuellement.

Compensation to other dependent family members

14(3) If a victim who dies in an incident

(a) was employed or self-employed at the time of the incident;

(b) had no spouse or common-law partner at that time; and

(c) had a relative who was dependent on his or her income because the relative was disabled or was under the age of 18;

the dependent relative is entitled to the following compensation:

(d) in the case of a person under 18 years of age, \$270 per month until he or she reaches the age of 18;

(e) in the case of a person who was dependent on the victim due to mental or physical disability, \$270 per month until the earlier of the following occurs:

(i) the person is no longer disabled,

(ii) the date the victim would have reached 65 years of age.

22 The following is added after section 14:

Compensation to family members of deceased victim

14.1 If a victim dies as the result of an incident, the spouse or common-law partner of the victim and the parents, children and siblings of the victim are entitled to the following:

(a) counselling services required as a direct result of the death of the victim, to a maximum of \$2,000, unless the director is satisfied that exceptional circumstances exist and a reasonable treatment plan is in place, in which case the director may approve additional counselling to a further maximum of \$2,000;

Versement d'une indemnité aux autres membres à charge de la famille

14(3) Une indemnité de 270 \$ par mois est payable à tout parent qui, en raison de son incapacité mentale ou physique ou de sa minorité, était à la charge d'une victime qui est décédée à l'occasion d'un incident et qui alors avait un emploi ou était travailleuse autonome et n'avait ni conjoint ni conjoint de fait. Cette indemnité est payable, dans le cas d'une personne mineure, jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de 18 ans et, dans le cas d'une personne à charge en raison d'une incapacité, jusqu'à ce que son incapacité cesse ou jusqu'à la date à laquelle la victime aurait atteint l'âge de 65 ans, si cette date est antérieure.

22 Il est ajouté, après l'article 14, ce qui suit :

Versement d'une indemnité aux membres de la famille d'une victime décédée

14.1 Le conjoint ou le conjoint de fait d'une victime qui est décédée en raison d'un incident ainsi que les parents, les enfants et les frères et sœurs de celle-ci ont droit :

a) à une indemnité maximale de 2 000 \$ à l'égard des services de counseling dont ils ont besoin et qui découlent directement du décès de la victime, à moins que le directeur ne soit convaincu que des circonstances exceptionnelles existent et qu'un programme de traitement raisonnable est en place, auquel cas il peut approuver des services de counseling supplémentaires pour autant que l'indemnité additionnelle ne dépasse pas 2 000 \$;

(b) compensation for travel and accommodation expenses incurred in order to attend the victim's funeral or counselling sessions, at rates established by the director;

(c) in the case of employed or self-employed persons, compensation for up to five days' lost wages or earnings on account of bereavement, which includes travel to and from the victim's funeral, in the amount of 55% of his or her gross reported daily wages or earnings, to a maximum amount of \$94 per day;

b) à une indemnité à l'égard des frais de déplacement et de séjour qu'ils ont engagés afin d'assister aux funérailles de la victime ou à des séances de counseling, aux taux que fixe le directeur;

c) dans le cas de personnes qui avaient un emploi ou de travailleurs autonomes, à une indemnité couvrant un maximum de cinq jours de salaire ou de gain perdu en raison du décès, notamment pour assister aux funérailles de la victime, laquelle indemnité correspond à 55 % de leur salaire ou de leurs gains quotidiens déclarés bruts mais n'excède pas 94 \$ par jour.

23 Section 15 is repealed.

23 L'article 15 est abrogé.

24 The following is added after section 15:

24 Il est ajouté, après l'article 15, ce qui suit :

COMPENSATION PAYABLE
TO WITNESSES

INDEMNITÉS PAYABLES
AUX TÉMOINS

Compensation to witnesses

15.1 A person who witnesses an incident is entitled to the following:

Versement d'indemnités aux témoins

15.1 Toute personne qui est témoin d'un incident a droit :

(a) compensation for costs to clean or replace any clothing that was damaged in the incident;

(b) counselling services required as a direct result of witnessing the incident, to a maximum of \$2,000, unless the director is satisfied that exceptional circumstances exist and a reasonable treatment plan is in place, in which case the director may approve additional counselling to a further maximum of \$2,000;

(c) compensation for travel and accommodation expenses in order to attend counselling, at rates established by the director.

a) à une indemnité pour les frais de nettoyage ou de remplacement des vêtements endommagés à l'occasion de l'incident;

b) à une indemnité maximale de 2 000 \$ à l'égard des services de counseling dont elle a besoin et qui découlent directement de sa présence sur les lieux de l'incident, à moins que le directeur ne soit convaincu que des circonstances exceptionnelles existent et qu'un programme de traitement raisonnable est en place, auquel cas il peut approuver des services de counseling supplémentaires pour autant que l'indemnité additionnelle ne dépasse pas 2 000 \$;

c) à une indemnité à l'égard des frais de déplacement et de séjour qu'elle a engagés afin d'assister à des séances de counseling, aux taux que fixe le directeur.

25 Section 16 and the centred heading before it are replaced with the following:

FUNERAL EXPENSES

Compensation for funeral expenses

16 If a victim dies as the result of an incident, compensation is payable to the person who paid for the victim's funeral, to a maximum of \$5,400.

26 The following is added after section 16:

DENIAL, REDUCTION OR TERMINATION
OF COMPENSATION DUE TO
UNLAWFUL CONDUCT BY VICTIM

Prescribed offences

16.1 For the purposes of subsection 54.1(1) of the Act, the contravention of a provision of the *Criminal Code* (Canada) or the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) identified or described in Schedule B is a prescribed offence.

Reduction of compensation for recent convictions

16.2(1) The director may reduce compensation under subsection 54.1(4) of the Act in accordance with this section if the victim was convicted of one or more non-prescribed offences within the five-year period before the incident that resulted in the victim's injury or death.

Reduction of compensation

16.2(2) The amount of compensation payable under this Part may be reduced by the following percentages:

- (a) 25% if the victim was convicted of two non-prescribed offences within the five-year period before the incident in question;
- (b) 50% if the victim was convicted of three non-prescribed offences within the five-year period before the incident in question;

25 L'article 16 et l'intertitre qui le précède sont remplacés par ce qui suit :

FRAIS FUNÉRAIRES

Indemnité relative aux frais funéraires

16 La personne qui paie les frais funéraires d'une victime décédée en raison d'un incident a droit à une indemnité maximale de 5 400 \$.

26 Il est ajouté, après l'article 16, ce qui suit :

REFUS OU CESSATION DE VERSEMENT
D'INDEMNITÉS OU RÉDUCTION DE LEUR
MONTANT EN RAISON DU
COMPORTEMENT DE LA VICTIME

Infractions désignées

16.1 Pour l'application du paragraphe 54.1(1) de la *Loi*, le fait de contrevenir à une disposition du *Code criminel* (Canada) ou de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) visée à l'annexe B constitue une infraction désignée.

Réduction du montant des indemnités en raison de condamnations récentes

16.2(1) Le paragraphe 54.1(4) de la *Loi* autorise le directeur à réduire le montant des indemnités en conformité avec le présent article si la victime a été déclarée coupable d'une ou de plusieurs infractions non désignées dans les cinq ans précédant l'incident qui a causé ses blessures ou son décès.

Réduction en pourcentage

16.2(2) Le montant des indemnités payables sous le régime de la présente partie peut être réduit :

- a) de 25 % si la victime a été déclarée coupable de deux infractions non désignées dans les cinq ans précédant l'incident en question;
- b) de 50 % si la victime a été déclarée coupable de trois infractions non désignées dans les cinq ans précédant l'incident en question;

(c) 75% if the victim was convicted of four non-prescribed offences within the five-year period before the incident in question;

(d) 100% if the victim was convicted of five or more non-prescribed offences described in subsection (1) within the five-year period before the incident in question.

Effect of reduction

16.2(3) When compensation is reduced under subsection (2), the following are reduced by the applicable percentage

- (a) the compensation limit under section 6;
- (b) the amount of compensation payable to a victim for loss of wages or earnings under section 8
- (c) the amount of compensation payable for a permanent impairment under section 9;

Suspending compensation due to prescribed offences

16.3(1) The director may suspend the payment of compensation payable to an injured victim if

- (a) the victim was charged with a prescribed offence before the incident that has not been resolved; or
- (b) the victim is charged with a prescribed offence after the incident.

Termination of compensation on conviction

16.3(2) If a victim is convicted of the prescribed offence, no further compensation is payable under this Part.

Resumption of payments

16.3(3) The director must ensure that the victim receives any compensation that was suspended under this section as soon as possible if the victim is acquitted of the prescribed offence or the charges are dropped.

c) de 75 % si la victime a été déclarée coupable de quatre infractions non désignées dans les cinq ans précédant l'incident en question;

d) de 100 % si la victime a été déclarée coupable d'au moins cinq infractions non désignées dans les cinq ans précédant l'incident en question.

Effet de la réduction

16.2(3) Si les indemnités sont réduites conformément au paragraphe (2), les montants indiqués ci-après sont réduits du pourcentage applicable :

- a) le montant maximal payable sous le régime de l'article 6;
- b) le montant payable à une victime pour perte de salaire ou de gain sous le régime de l'article 8;
- c) le montant payable pour déficience permanente sous le régime de l'article 9.

Suspension du versement des indemnités en raison de la perpétration d'infractions désignées

16.3(1) Le directeur peut suspendre le versement des indemnités payables à une victime ayant subi des blessures dans les cas suivants :

- a) la victime a été accusée d'une infraction désignée avant que se produise l'incident et il n'a pas été statué sur celle-ci;
- b) elle est accusée d'une infraction désignée après que l'incident s'est produit.

Cessation du versement des indemnités en cas de condamnation

16.3(2) Si la victime est déclarée coupable de l'infraction désignée, aucune autre indemnité n'est payable sous le régime de la présente partie.

Reprise des versements

16.3(3) Le directeur fait en sorte que la victime reçoive dès que possible les indemnités dont le versement a été suspendu conformément au présent article si elle est acquittée de l'infraction désignée ou si les accusations sont abandonnées.

27 Section 18 is amended by striking out "registered mail" wherever it occurs and substituting "regular mail".

28 Sections 19 and 20 are repealed.

29 The title of the Schedule is amended by striking out "SCHEDULE" and substituting "SCHEDULE A".

30 Schedule B to this regulation is added after Schedule A.

Coming into force

31 This regulation comes into force on the same day that *The Victims' Bill of Rights Amendment Act* (Denying Compensation to Offenders and Other Amendments) S.M. 2010 c. 45, comes into force.

27 L'article 18 est modifié par substitution, à « recommandé », à chaque occurrence, de « ordinaire ».

28 Les articles 19 et 20 sont abrogés.

29 Le titre de l'annexe est modifié par substitution, à « ANNEXE », de « ANNEXE A ».

30 L'annexe B du présent règlement est ajoutée après l'annexe A.

Entrée en vigueur

31 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi modifiant la Déclaration des droits des victimes (refus de versement d'indemnités aux auteurs d'infractions et autres modifications)*, c. 45 des *L.M. 2010*.

SCHEDULE B
(Section 16.1)

ANNEXE B
(Article 16.1)

Prescribed offences

1 The following are prescribed offences for the purposes of subsection 54.1(1) of the Act:

(a) any of the following offences under the *Criminal Code* (Canada):

<i>Provision of Criminal Code</i>	<i>Description of Offence</i>
151	Sexual interference
152	Invitation to sexual touching
153	Sexual exploitation
155(1)	Incest
159	Anal intercourse
160(2) or (3)	Compelling bestiality
163.1	Making, printing, publishing, possessing or accessing child pornography
170	Parent or guardian procuring sexual activity
172(1)	Corrupting children
172.1	Computer luring of children
212(2) or (2.1)	Living off avails of prostitution of person under 18
212(4)	Procuring prostitute under 18
220	Causing death by criminal negligence
235(1)	Murder
236	Manslaughter
239	Attempting to commit murder
249(4)	Dangerously operating a motor vehicle, vessel or aircraft causing death

Infractions désignées

1 Sont des infractions désignées pour l'application du paragraphe 54.1(1) de la *Loi* :

a) les infractions indiquées ci-dessous et visées par le *Code criminel* (Canada) :

<i>Disposition du Code criminel</i>	<i>Énoncé de l'infraction</i>
151	Contacts sexuels
152	Incitation à des contacts sexuels
153	Exploitation sexuelle
155(1)	Inceste
159	Relations sexuelles anales
160(2) ou (3)	Bestialité — usage de la force
163.1	Produire, imprimer, publier ou avoir en sa possession de la pornographie juvénile ou y accéder
170	Père, mère ou tuteur servant d'entremetteur
172(1)	Corruption d'enfants
172.1	Leurrer des enfants au moyen d'un ordinateur
212(2) ou (2.1)	Vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de 18 ans
212(4)	Obtenir les services sexuels d'un prostitué ou d'une prostituée âgé de moins de 18 ans
220	Causer la mort par négligence criminelle
235(1)	Meurtre
236	Homicide involontaire coupable
239	Tentative de meurtre
249(4)	Conduire un véhicule à moteur, un bateau ou un aéronef d'une façon dangereuse causant la mort

<i>Provision of Criminal Code</i>	<i>Description of Offence</i>	<i>Disposition du Code criminel</i>	<i>Énoncé de l'infraction</i>
252(1.2) or (1.3)	Failure to stop at scene of accident involving bodily harm or death	252(1.2) ou (1.3)	Défaut d'arrêter lors d'un accident entraînant des lésions corporelles ou la mort
255(3) or (3.1)	Impaired operation causing death	255(3) ou (3.1)	Conduite avec capacités affaiblies causant la mort
255(3.2)	Failing or refusing to provide sample where accident causes death	255(3.2)	Omettre ou refuser de fournir un échantillon lorsqu'un accident occasionne la mort
270.01	Assaulting peace officer with a weapon or causing bodily harm	270.01	Agression armée ou infliction de lésions corporelles — agent de la paix
270.02	Aggravated assault of peace officer	270.02	Voies de fait graves — agent de la paix
272(1)	In committing a sexual assault, using a weapon, threatening a third party, causing bodily harm or gang sexual assault	272(1)	Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne, infliction de lésions corporelles ou participation à l'infraction avec une autre personne
273(1)	Aggravated sexual assault	273(1)	Agression sexuelle grave
273.3	Removing a child from Canada for sexual purposes	273.3	Faire passer un enfant à l'étranger à des fins sexuelles
279.01	Trafficking in persons	279.01	Traite des personnes

(b) any of the following offences under the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada):

b) les infractions indiquées ci-dessous et visées par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) :

<i>Provision</i>	<i>Description of Offence</i>	<i>Disposition</i>	<i>Énoncé de l'infraction</i>
5	Trafficking or possession for the purposes of trafficking	5	Trafic de substances ou possession en vue du trafic
6	Importing or Exporting	6	Importation ou exportation de substances
7	Production	7	Production de substances

